



HAL
open science

Déclaration des droits des paysans : Genèse et revendications

Benjamin Coudurier

► **To cite this version:**

Benjamin Coudurier. Déclaration des droits des paysans : Genèse et revendications. Droit et alimentation saine et durable, Jun 2023, GRENOBLE, France. hal-04165611

HAL Id: hal-04165611

<https://hal.science/hal-04165611>

Submitted on 19 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Introduction

Bonjour à tous, et merci aux organisateurs Alice et Fabien de m'avoir permis d'intervenir au sein de cette Université d'été (Pour moi, c'est une première !). Je vous propose de nous intéresser cette fois à ceux qui produisent nos aliments, et je vais donc vous parler de la Déclaration des droits des paysans et des autres personnes vivant dans les zones rurales, un document adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en janvier 2019. Les déclarations de droit des Nations Unies protègent classiquement des catégories vulnérables de la population, cette Déclaration-ci vise un groupe d'individus qui, de manière inédite, se définit par sa catégorie socio-professionnelle. Sont ainsi concernés par ces nouveaux droits toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, l'artisanat lié à l'agriculture ou toute autre activité connexe dans les zones rurales¹.

La nécessité de protéger ces populations naît des inégalités dont elles sont victimes : 80 % des personnes souffrant de la faim dans le monde vivent en milieu rural et la moitié d'entre elles sont des petits producteurs de cultures vivrières², alors qu'ils produisent, dans les pays du Sud, jusqu'à 80 % des aliments consommés³. Ils sont victimes de discriminations dans leur accès à la terre, aux ressources naturelles, aux semences ou encore à l'eau⁴, et sont parfois sujets à de violentes répressions⁵ alors qu'ils représentent avec leurs familles près de la moitié de l'humanité⁶.

Face à cet état de fait, je propose de faire un pas de côté du droit en lui-même pour voir comment un mouvement agraire transnational, La Vía Campesina a réussi à porter l'idée d'une déclaration des droits des travailleurs ruraux jusqu'aux Nations Unies pour qu'elle y soit négociée et adoptée. Je vais commencer par un point sur les mouvements *grassroot* et La Via Campesina en elle-même avant de passer à la suite

Tant l'organisation du mouvement que son émergence permettent de le rapprocher des mouvements dits « *grassroot* », qui s'imposent entre la fin des années 1980 et le début des années 1990. Il s'agit de mouvements populaires, « de terrain », dans lesquels les activistes se trouvent être les premiers concernés et portent leur propre parole. C'est une approche que l'on peut qualifier de « *bottom-up* », qui vient du bas, à l'inverse d'autres approches dites « *top-down* », où les décisions sont imposées par le haut. La plupart de ces mouvements *grassroot* apparaissent au moment de la crise pétrolière des années 1970. On trouve parmi eux un mouvement agraire, car l'augmentation drastique des prix des produits pétroliers, comme les engrais ou les pesticides, ampute la production agricole et cause une crise alimentaire. Cette production agricole est

¹Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Résolution 73/165, Assemblée générale, A/RES/73/165, 21 janvier 2019, p.5.

²Conseil des droits de l'Homme, Seizième session, Point 5 de l'ordre du jour, Organismes et mécanismes de protection des droits de l'Homme, *Étude préliminaire sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales réalisée par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme* », A/HRC/16/63, 18 février 2011, p.3-4.

³Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée pour une déclaration de l'ONU sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, Deuxième session, Point 4 de l'ordre du jour, *Déclaration générale du Centre Europe – Tiers Monde (CETIM)*, 2 février 2015, p.1.

⁴Conseil des droits de l'Homme, Treizième session, Point 5 de l'ordre du jour, Organismes et mécanismes de protection des droits de l'Homme, *Preliminary study of the Human Rights Council Advisory Committee on discrimination in the context of the right to food*, A/HRC/13/32, 22 février 2010, p.7-8. (anglais uniquement)

⁵La Vía Campesina, *Rapport annuel : violations des droits de l'Homme des paysans, Un rapport sur les cas et les caractéristiques des violations en 2006*, Jakarta, 13 mars 2006.

⁶Conseil des droits de l'Homme, *Déclaration générale du Centre Europe – Tiers Monde*, op. cit., p.1.

alors plongée dans une ère de libéralisation économique⁷, notamment avec la fin du système des prix fixes de Bretton Woods, ou en 1995 avec la constitution de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Cette conversion de l'économie agraire au libéralisme provoque des pratiques aux conséquences désastreuses pour certains États et pour les moyens de subsistance des paysans qui dépendent de la terre. Face à ces mutations, les mouvements *grassroot* demandent des réformes radicales de l'ordre économique. Ils adoptent une posture de confrontation, ils ne tentent pas de se faire une place dans cet ordre et fondent l'action de leur mouvement sur la limitation de l'influence d'institutions comme l'OMC, le Fonds Monétaire International (FMI) ou encore la Banque Mondiale, par exemple en entravant la tenue de leurs réunions. C'est une démarche de lutte entre des modèles, en anglais « *struggle between models* », où l'existant est considéré délétère et il est nécessaire de lui en substituer un nouveau plutôt que de chercher à le modifier.

La Vía Campesina est un mouvement transnational agraire qui s'inscrit dans cette démarche. Créée officiellement en 1992 lors d'une réunion à Managua⁸, cette « Voie Paysanne » se constituera officiellement l'année suivante à Mons, en Belgique, réunissant alors 55 organisations de 36 pays⁹. Aujourd'hui, La Vía Campesina rassemble 182 organisations de petits et moyens producteurs agricoles, travailleurs sans terres, femmes rurales, peuples autochtones et travailleurs agricoles dans 81 pays sur tous les continents. Le mouvement cherche à favoriser un modèle fondé sur l'agriculture familiale avec des alternatives durables à l'agriculture industrielle, promeut des réformes agraires, les droits humains des paysans et des activistes paysans ainsi que la souveraineté alimentaire

Dans la « lutte entre les modèles » du mouvement, la souveraineté alimentaire est le modèle qui cherche à contrecarrer celui de l'économie de marché selon lequel les produits alimentaires sont des marchandises issues d'une production industrielle, mécanisée et fondée sur les manipulations chimiques. Cette souveraineté comprend des aspects qui relèvent de l'identité paysanne et des modes de vie des travailleurs ruraux, qui revendiquent des valeurs agricoles respectueuses du milieu naturel et le recours à des techniques d'exploitation agricole qui soient durable du point de vue environnemental. Il ne s'agit pas du droit à l'alimentation au sens strict, mais d'un droit à la production de l'alimentation, comprenant des réformes agraires, l'accès à la terre, aux ressources, aux territoires, aux semences, à l'eau, aux marchés locaux etc. C'est bien plus un droit à l'autodétermination ou à l'autonomie avec une focale particulière sur la production alimentaire durable¹⁰, liant ainsi les droits humains à la protection de l'environnement.

À l'occasion du Forum Mondial pour la Souveraineté Alimentaire, tenu à Sélingué au Mali, La Vía Campesina, conjointement avec d'autres organisations de travailleurs ruraux, ont adopté le 27 février 2007 la Déclaration de Nyéléni pour la souveraineté alimentaire. Résultant du travail de plus de 500 représentants de plus de 80 pays, la souveraineté alimentaire y est définie comme

« le droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produite à l'aide de méthodes durables et respectueuses de l'environnement, ainsi que leur droit à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles. Elle place les producteurs, distributeurs et consommateurs des aliments au cœur des systèmes et politiques alimentaires en lieu et place des exigences des marchés et des transnationales. »¹¹

Se distinguant de la production industrielle et mondialisé, il est également précisé que

⁷EDELMAN Marc et JAMES Carwil, « Peasants' rights and the UN system », *Journal of Peasant Studies*, 38, 2011, p. 89.

⁸THIVET Delphine, « Défense et promotion des « droits des paysans » aux Nations unies », *Critique internationale*, N° 67, 2015, p. 69.

⁹EDELMAN Marc, « Linking the Rights of Peasants to the Right to Food in the United Nations », *Law, Culture & the Humanities*, 10, 2014, p. 202.

¹⁰CLAEYS Priscilla, « The Creation of New Rights by the Food Sovereignty Movement », *Sociology*, 46, 2012, p. 849.

¹¹Forum Mondial pour la Souveraineté Alimentaire, « Déclaration de Nyéléni », Sélingué, 2007, p.1

« La souveraineté alimentaire donne la priorité aux économies et aux marchés locaux et nationaux et fait primer une agriculture paysanne et familiale, une pêche traditionnelle, un élevage de pasteurs, ainsi qu'une production, distribution et consommation alimentaires basées sur la durabilité environnementale, sociale et économique. »¹²

La démarche visant à la rédaction et l'adoption d'une déclaration, voire d'une convention internationale sur les droits des paysans s'inscrit alors dans l'optique de la traduction juridique de souveraineté alimentaire.

La *Vía Campesina* s'est démarquée comme l'ambassadrice de la cause paysanne auprès des institutions internationales. Toutefois, la naissance de l'idée d'une déclaration protégeant les droits des paysans n'a pas eu lieu au sein du mouvement, mais dans les communautés paysannes indonésiennes de la seconde moitié de XXe siècle. Par sa proximité avec ces communautés, le mouvement transnational a su faire vivre cette idée jusqu'aux négociations au sein du Conseil des droits de l'Homme.

La naissance de l'idée

L'idée de l'adoption d'un texte protégeant les droits des paysans émerge en Asie du Sud-Ouest, et plus particulièrement en Indonésie. L'indépendance du pays est déclarée en 1945 par Sukarno, le premier président de la République d'Indonésie, qui reste au pouvoir jusqu'au milieu des années 1960. C'est un dirigeant qui mène une politique anti-impérialiste (co-organise la Conférence de Bandung de 1955), et il fait notamment adopter le 24 septembre 1960 la « Loi Agraire Fondamentale » (*Undang-Undang Pokok Agrari*). Elle est considérée comme l'un des textes les plus importants du pays avec la Constitution, et l'adoption de cette loi est, aujourd'hui encore, célébrée à l'occasion de la Journée Nationale des Paysans (*Hari Tani*)¹³. La Loi Agraire Fondamentale affirmait la « fonction sociale » des terres et des ressources ainsi que la responsabilité de l'État dans la gestion de celles-ci, tout en interdisant la propriété des terres par des étrangers ou des absents et en ouvrant la voie à la redistribution des terres¹⁴.

Néanmoins, le régime de Sukarno souffre de contestations de mouvements séparatistes dès le début des années 1950, et il est renversé durant les années 1965 et 1966 par Suharto qui, prétextant un coup d'état du parti communiste, organise un contre-coup pour prendre le pouvoir. Contrairement à l'ordre anti-impérialiste de son prédécesseur, Suharto met en place deux ans plus tard un « Ordre Nouveau » proche des Occidentaux. À cette occasion, et au temps fort de la Guerre Froide, il organise le massacre de près de 500 000 communistes et sympathisants, paysans et bénéficiaires de la réforme agraire, ou encore personnes issues de minorités chinoises. Des dizaines de milliers de personnes sont battues, emprisonnées sans jugement, exclues de leur emploi et de services sociaux et forcées à l'exil. Dans beaucoup de cas, les terres des victimes sont réquisitionnées pour mettre en place de grandes plantations destinées à l'exportation, comme l'huile de palme et le caoutchouc¹⁵.

Face à la violence du régime de Suharto, paysans, activistes agraires, vétérans du mouvement étudiant et partisans de l'indépendance du Timor Oriental s'organisent et, dès le début des années 1990, ils entravent dans certaines régions l'exploitation des terres saisies par le régime.

¹²*Ibid.*

¹³LUCAS Anton et WARREN Carol, « The State, the People, and Their Mediators: The Struggle over Agrarian Law Reform in Post- New Order Indonesia », *Indonesia*, 2003, p. 95.

¹⁴*Ibid.*

¹⁵EDELMAN Marc, « Linking the Rights of Peasants to the Right to Food in the United Nations », *Law, Culture & the Humanities*, 10, 2014, p. 204.

En 1998, avec la chute du régime de Suharto et l'avènement de « l'ère de la réforme » (*Era Reformasi*), la contestation des mouvements sociaux et agraires en Indonésie sortent de la clandestinité, et on assiste à un véritable renouveau du mouvement pour la réforme agraire.

Les activistes paysans indonésiens se rapprochent alors de La Vía Campesina, et ils organisent une série d'événements relatifs à la condition paysanne après le traumatisme du régime de Suharto :

- En 2000, un atelier sur la thématique des Droits des Paysans à Medan, dans la province de Sumatra Nord, qui marque la première apparition claire de la thématique des « droits des paysans »,
- En 2001, une conférence sur la Réforme agraire à Cibubur, dans la banlieue de Jakarta, où est adoptée la Déclaration des Droits Fondamentaux des Paysans Indonésiens (*Deklarasi Hak-Hak Asasi Petani Indonesia*), qui sera une inspiration pour tous les autres textes ultérieurs traitant du même sujet. Cette conférence scelle l'union entre le mouvement transnational de La Vía Campesina et la Fédération des syndicats paysans indonésiens (FPSI)¹⁶.
- En 2002, la Conférence Régionale sur les Droits des Paysans de La Vía Campesina se réunit à Jakarta. À cette occasion, s'inspirant de la Déclaration adoptée l'année précédente, est adopté un projet de texte général sur les droits des paysans, contrairement à celle de Cibubur qui était spécifique au cas indonésien. La maturation de ce texte prend plusieurs années.
- En juin 2008, la Conférence Internationale de la Via Campesina, une fois encore réunie à Jakarta, permet une avancée considérable dans la rédaction jusqu'à ce que,
- En mars 2009, La Vía Campesina adopte la Déclaration des droits des paysannes et des paysans¹⁷ (*Declaration of Rights of Peasants – Women and Men*) à Séoul.
- Le mois suivant, le coordinateur général du mouvement Henry Saragih, activiste issu de la contestation étudiante en Indonésie sous le régime de Suharto, s'adresse à l'Assemblée Générale des Nations Unies pour sensibiliser à la question des droits des paysans et appeler à la rédaction d'un instrument international. Au début de l'année 2010, il réitère son appel au sein du Comité consultatif¹⁸ du Conseil des droits de l'Homme
- Cette intervention provoque la publication d'un rapport du Comité consultatif sur « la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation »¹⁹. Le discours de La Vía Campesina liant souveraineté alimentaire, droit à l'alimentation et droits des paysans est soutenu par certains membres du Comité, et particulièrement Jean Ziegler, premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. En annexe de ce rapport, les rédacteurs ont joint la déclaration du mouvement agraire, apparaissant comme un moyen de lutter contre les discriminations dont il est question.
- En soutien à l'initiative du Comité, certaines délégations étatiques ont appelé de leurs vœux l'adoption d'une telle déclaration, comme la délégation cubaine qui, en mars 2010, a introduit une résolution exhortant le Conseil à y procéder²⁰.

¹⁶THIVET Delphine, « Défense et promotion des « droits des paysans » aux Nations unies », *Critique internationale*, N° 67, 2015, p. 74.

¹⁷La Vía Campesina, *Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans*, Séoul, 2009.

¹⁸Le Conseil des droits de l'Homme est un organe intergouvernemental du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme comptant 47 membres chargés de promouvoir et renforcer la protection des droits humains dans le monde. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, est un groupe de réflexion sous la direction du Conseil pour l'appuyer dans ses missions.

¹⁹Conseil des droits de l'Homme, Treizième session, Point 5 de l'ordre du jour, Organismes et mécanismes de protection des droits de l'Homme, *Preliminary study of the Human Rights Council Advisory Committee on discrimination in the context of the right to food*, A/HRC/13/32, 22 février 2010 (anglais uniquement)

²⁰EDELMAN Marc et JAMES Carwil, « Peasants' rights and the UN system », *Journal of Peasant Studies*, 38, 2011, p. 96.

- Moins d'un an plus tard, en février 2011, le Comité consultatif présente son « Étude préliminaire sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales »²¹ qui, reprenant des éléments de l'étude sur la discrimination, propose de nombreuses mesures pour améliorer la situation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, telles que des réformes agraires ou l'accès à la terre. Toutefois, dans son soixante-dixième et dernier paragraphe, le Comité consultatif précise que
*« Toutes les mesures susmentionnées ne suffiront pas. Pour promouvoir davantage les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, il est indispensable d'élaborer un nouvel instrument international relatif aux droits de l'homme. [...] L'élaboration de cet instrument, à laquelle serait pleinement associés les petits agriculteurs, les petits propriétaires fonciers, les travailleurs sans terres, les pêcheurs traditionnels, les chasseurs et les cueilleurs et toutes les autres parties prenantes, serait l'un des meilleurs moyens de mettre fin à des siècles de discrimination à l'encontre des groupes les plus vulnérables travaillant dans les zones rurales. »*²²
- En février 2012, avec la version finale de l'étude²³, le Comité consultatif joint cette fois en annexe du document une version remaniée – et plus épurée – de la Déclaration des droits des paysannes et des paysans de La Vía Campesina. L'objectif était de faire correspondre la déclaration au « langage agréé » des négociations internationales, pour faciliter l'ouverture des négociations et son adoption.
- Face à l'engouement de certaines délégations, ainsi que d'ONG ayant soutenu le mouvement transnational agricole comme le CETIM ou FIAN International, le Conseil des droits de l'Homme adopte, en octobre 2012, sa résolution 21/19 « Promotion et protection des droits de l'Homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales »²⁴, créant un groupe de travail chargé de négocier et présenter un projet de déclaration et ce « *sur la base du projet présenté par le Comité consultatif* »²⁵.

Les négociations

La résolution portant création du groupe de travail a entraîné des réactions très nuancées de la part des États. Adoptée à 23 voix « pour » et 9 « contre », avec 15 abstentions, étaient favorables des pays variés d'Amérique Latine, d'Afrique Sub-saharienne, d'Asie du Sud-Est comprenant la Chine et l'Inde, et même la Fédération Russe. Tous les États s'étant opposés étaient des pays européens, auxquels s'ajoutent les États-Unis d'Amérique. La répartition des positions qui s'est opérée au moment du vote de cette résolution est représentative de l'ensemble des négociations.

²¹Conseil des droits de l'Homme, Seizième session, Point 5 de l'ordre du jour, Organismes et mécanismes de protection des droits de l'Homme, *Étude préliminaire sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales réalisée par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme* », A/HRC/16/63, 18 février 2011.

²²*Ibid.*, p.23

²³Conseil des droits de l'Homme, Dix-neuvième session, Point 5 de l'ordre du jour, Organismes et mécanismes de protection des droits de l'Homme, *Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales*, A/HRC/19/75, 24 février 2012.

²⁴Conseil des droits de l'Homme, Vingt et unième session, Point 5 de l'ordre du jour, Organismes et mécanismes de protection des droits de l'Homme, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme 21/19 Promotion et protection des droits de l'Homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales*, A/HRC/RES/21/19, 11 octobre 2012.

²⁵*Ibid.*, p.2

La Vía Campesina, dans son action pour la protection des droits des paysans et la rédaction de sa déclaration, s'est appuyé sur la pratique initié par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁶ de 2007 qui, contrairement aux précédentes déclarations de droits, a permis la participation d'organisations de la société civile dans le processus de rédaction, en particulier des représentants des catégories d'individus et des groupes visés²⁷. Ainsi, face au succès de la Déclaration sur les peuples autochtones, le Comité consultatif a pu intégrer dans son projet de déclaration des droits nouveaux ayant été consacrés en 2007, comme le droit à la terre²⁸ ou aux semences²⁹.

Certains pays, comme ceux de la Communauté d'États latino-américains et caraïbes (CELAC) et le Groupe Africain ont apporté un soutien marqué à l'action du groupe de travail.

Le Mouvement des Non-Alignés (NAM) n'a pas masqué son intérêt, mais sa composition à la fois plus importante et hétéroclite a entraîné des positions plus nuancées, avec des craintes concernant la compatibilité d'une telle déclaration avec leurs normes agraires nationales. Cela révèle en réalité des préoccupations sur une diminution de leur souveraineté, ce qui fut également le cas de la Fédération Russe, pour laquelle un mécanisme proche du consentement libre, informé et préalable (CLIP), comme on le trouve dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, ne pouvait être appliqué à une catégorie aussi large que celle des « paysans ».

Cependant, bien qu'ayant adopté des postures précautionneuses, ces États ne se sont pas opposés à la rédaction d'une Déclaration, contrairement aux États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

Pour ces derniers, tout un ensemble d'obstacles allaient à l'encontre d'une telle entreprise, que le rapport de la première session du groupe de travail résume en 5 points

« la déclaration énonçait de nouveaux droits à propos desquels ne se dégagait pas un large consensus; les droits proposés étaient fondés sur le principe d'un traitement différencié pour les paysans, considérés comme une catégorie spéciale; la déclaration prétendait octroyer des droits collectifs aux paysans, démarche qui n'avait pas de fondement dans le droit international des droits de l'homme; la déclaration ne définissait pas de façon détaillée le terme «paysans»; les droits de l'homme en vigueur offraient une protection adéquate aux paysans. »³⁰

En réponse à ces arguments, Christophe Golay a présenté plusieurs documents de travail traitant tant de la question des sujets que des droits à leur reconnaître. Il a tout d'abord fait remarquer que

« La pratique consistant à combiner des droits déjà reconnus ainsi que de nouveaux droits dans un seul instrument de droits humains n'est pas une nouveauté. En fait, elle a été la règle pour toutes les déclarations et conventions adoptées par l'ONU au cours des 40 dernières années »³¹

²⁶Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295, Assemblée générale, A/RES/61/295, 13 septembre 2007.

²⁷EDELMAN Marc et JAMES Carwil, « Peasants' rights and the UN system », *Journal of Peasant Studies*, 38, 2011, p. 94.

²⁸Article 26 : « Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. [...] ».

²⁹Article 31 : « Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée [...] ».

³⁰Conseil des droits de l'Homme, Vingt-sixième session, Point 5 de l'ordre du jour, Organismes et mécanismes de protection des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, A/HRC/26/48, 11 mars 2014, p.10.

³¹GOLAY Christophe, « Legal reflections on the rights of peasants and other people working in rural areas », *Académie de droit international humanitaire et de droits humains*, 2013, p. 10.

Ensuite, il s'est employé à démontrer que non seulement il est habituel pour le système des droits humains d'adopter des instruments spécifiques à une catégorie de population, comme pour les femmes, les travailleurs migrants, les minorités ou encore les peuples autochtones³², mais que les droits considérés comme réellement « nouveaux », à l'instar du droit à la souveraineté alimentaire ou le droit aux semences, bien que n'existant pas pour eux-mêmes, ont déjà été définis dans d'autres textes³³ ou comme des composantes d'autres droits³⁴. De plus, concernant la récalcitrance à reconnaître des droits susceptibles d'être exercés collectivement, il est souligné que tous les droits reconnus depuis 40 ans, à de très rares exceptions, sont des droits qui peuvent être exercés de manière collective bien qu'ils soient individuels. Par ailleurs, le projet de déclaration présenté par le Comité consultatif comporte des mentions expresses du caractère dual de l'exercice des droits et, ce, par l'emploi de la formule « individuellement ou collectivement » dans divers articles³⁵.

Il y a aussi un certain nombre d'États, hostiles ou sceptiques à propos du processus initié, considéraient que le Comité consultatif n'avait pas reçu de mandat pour procéder à son étude finale, et encore moins pour proposer un texte comme base des négociations, cherchant ainsi à invoquer un argument de type « vice de procédure ». Néanmoins, ces positions n'ont pas tenu (« *sur la base du projet présenté par le Comité consultatif* ») et, le 10 septembre 2018, le groupe de travail produit la version finale de son projet de Déclaration sur les droits des paysans³⁶, qui est officiellement adoptée quelques mois plus tard au moyen de la résolution 73/165 de l'Assemblée générale³⁷. Certains enjeux portés par La Vía Campesina et leurs alliés n'ont pas été retenus dans le texte final de la Déclaration. Les droits déjà contenus dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones comme le droit à la terre, aux ressources naturelles ou aux semences, ont pu être consacrés sans trop de difficulté. Cependant, le droit à la souveraineté alimentaire n'est plus qu'évoqué comme norme nationale dans l'article désormais relatif au droit à une alimentation suffisante, et le droit au CLIP, concernant notamment les ressources génétiques, a disparu au fil des négociations. À l'opposé, un droit initialement absent est né du processus de rédaction et a été intégré au texte, soit le droit à la sécurité sociale.

Conclusion

L'adoption de la Déclaration est indéniablement une victoire pour le mouvement *grassroot* de La Vía Campesina et tous les acteurs impliqués, les syndicats paysans indonésiens, les ONG du droit à l'alimentation, certains membres des Nations Unies, des délégations étatiques ou encore des académiciens, et cela contribue à la démocratisation du processus de création des droits humains. Mais l'institutionnalisation de leur action ainsi que de leur discours emporte nécessairement un certain nombre de conséquences. Pour Delphine Thivet (docteure en philosophie et sociologie),

³²*Ibid.*, p. 14.

³³Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Quatrième session, *Normative sources and rationale underlying the draft declaration on the rights of peasants and other people working in rural areas*, A/HRC/WG.15/4/3, 15-19 mai 2017 (anglais uniquement).

³⁴GOLAY Christophe, « Legal reflections on the rights of peasants and other people working in rural areas », *op. cit.*, p.13

³⁵*Ibid.*, p. 18.

³⁶Conseil des droits de l'Homme, *Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, A/HRC/WG.15/5/3, 10 septembre 2018

³⁷*Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, Résolution 73/165, Assemblée générale, A/RES/73/165, 21 janvier 2019.

« le plaidoyer exige de plus en plus un apprentissage et des compétences spécifiques que quelques militant.e.s seulement au sein du mouvement sont à même, en l'état actuel des choses, de mettre en œuvre : une parole à la fois experte et policée et la construction de liens avec les autorités des instances internationales. »³⁸

En cherchant à manier « le langage agréé », la parole militante serait victime d'une atténuation de ses revendications pouvant, à terme, causer une perte d'autonomie du mouvement et une sophistication s'opérant au détriment de sa construction « spontanée »³⁹. Ainsi,

« Le mouvement ne peut alors échapper à des débats de fond sur la possible dépolitisation ou « déradicalisation » de la cause. À force d'insister sur le statut de « groupe vulnérable » ou de victimes des paysans ainsi que sur les violations des droits humains et sur la discrimination dont ils font l'objet, les catégories juridiques prennent, semble-t-il, le pas sur le langage plus politique de désignation des « coupables » et de lutte notamment contre les entreprises multinationales semencières et agro-alimentaires, et autres fonds d'investissement, qui échappent largement à l'emprise du droit international des droits humains. »⁴⁰

Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure un mouvement « *grassroot* » peut le rester dès lors qu'il intègre et évolue au sein des institutions, notamment internationales.

Enfin, ce « polissage » du discours est à mettre en perspective avec la nature même du texte adopté : une déclaration de droit n'a, en droit international, pas une valeur juridiquement contraignante.

³⁸THIVET Delphine, « Défense et promotion des « droits des paysans » aux Nations unies », *Critique internationale*, N° 67, 2015, p. 79.

³⁹*Ibid.*

⁴⁰*Ibid.*